



Presse et Information

Cour de justice de l'Union européenne
COMMUNIQUE DE PRESSE n° 21/20

Luxembourg, le 3 mars 2020

Arrêt dans l'affaire C-482/18
Google Ireland Limited/Nemzeti Adó- és Vámhivatal Kiemelt Adó- és
Vámigazgatósága

Le régime de sanctions se rattachant à la taxe hongroise sur la publicité n'est pas compatible avec le droit de l'Union

En revanche, ce droit ne s'oppose pas à l'obligation de déclaration à laquelle les prestataires de services publicitaires étrangers sont soumis en rapport avec cette taxe

Par son arrêt du 3 mars 2020, **Google Ireland (C-482/18)**, la grande chambre de la Cour a jugé que **le principe de la libre prestation des services énoncé à l'article 56 TFUE ne s'oppose pas à la réglementation hongroise soumettant les prestataires de services publicitaires établis dans un autre État membre à une obligation de déclaration, aux fins de leur assujettissement à la taxe hongroise sur la publicité.** Il en va ainsi en dépit du fait que les prestataires de tels services établis en Hongrie sont dispensés de cette obligation au motif qu'ils sont soumis à des obligations de déclaration ou d'enregistrement au titre de leur assujettissement à toute autre taxe applicable sur le territoire hongrois.

En revanche, la Cour a relevé que **le principe précité s'oppose à la réglementation hongroise par laquelle ces prestataires, ne s'étant pas conformés à l'obligation de déclaration, se voient infliger, en quelques jours, une série d'amendes pouvant s'élever à plusieurs millions d'euros,** sans que l'autorité compétente, avant l'adoption de sa décision fixant de manière définitive le montant cumulé de ces amendes, accorde aux prestataires susvisés le temps nécessaire pour s'acquitter de leurs obligations, leur donne l'occasion de présenter leurs observations et examine elle-même la gravité de l'infraction. À cet égard, la Cour souligne que le montant de l'amende qui serait infligée à un prestataire de services publicitaires établi en Hongrie ayant omis de s'acquitter d'une obligation de déclaration ou d'enregistrement similaire en méconnaissance des dispositions générales de la législation fiscale nationale est significativement moins élevé et ne se voit augmenté, en cas de non-respect continu d'une telle obligation, ni dans les mêmes proportions ni nécessairement dans des délais aussi brefs.

En l'espèce, Google Ireland, une société de droit irlandais, qui exerçait une activité soumise à la taxe hongroise sur la publicité, a méconnu son obligation de déclaration en rapport avec cette taxe. En application du régime de sanctions se rattachant à la taxe sur la publicité, Google Ireland s'est vu infliger, dans un premier temps, une amende d'un montant de dix millions de forints hongrois (HUF) (environ 31 000 euros) et, ensuite, en l'espace de quelques jours, des amendes additionnelles, dont le montant total s'élevait à un milliard de HUF (environ 3,1 millions d'euros). Cette somme correspondait au montant maximal que la législation hongroise a prévu pour les amendes infligées en raison d'irrégularités se rapportant à la taxe en cause. Google Ireland conteste, devant le Fővárosi Közigazgatási és Munkaügyi Bíróság (tribunal administratif et du travail de Budapest, Hongrie), la compatibilité avec le droit de l'Union, d'une part, de l'obligation de déclaration pour les prestataires de services publicitaires étrangers et, d'autre part, du régime de sanctions se rattachant à la taxe sur la publicité. Cette juridiction demande à la Cour de justice de trancher sur ces questions.

La Cour a rappelé que le principe de la libre prestation des services interdit toute réglementation nationale susceptible de rendre une prestation de services entre les États membres plus difficile que la prestation de services purement interne à un État membre. Ce principe exige ainsi la suppression de toute restriction à la libre prestation de services imposée au motif que le prestataire est établi dans un État membre différent de celui dans lequel la prestation est fournie.

Cependant, la Cour a précisé qu'échappent à cette interdiction les mesures dont le seul effet est d'engendrer des coûts supplémentaires pour la prestation en cause et qui affectent de la même manière la prestation de services entre États membres et celle interne à un État membre.

La Cour a constaté que **l'obligation de déclaration en l'espèce ne conditionne pas l'exercice de l'activité de diffusion publicitaire sur le territoire hongrois et que cette obligation s'impose indépendamment du lieu d'établissement de l'ensemble de ces prestataires. Cette formalité administrative ne constitue pas, en tant que telle, un obstacle à la libre prestation de services.**

En effet, aucune différence de traitement susceptible de constituer une restriction à la libre prestation de services n'a pu être constatée en l'espèce, tout prestataire étant dispensé de l'obligation de déclaration dans la mesure où il est déjà déclaré ou enregistré au titre d'une quelconque autre imposition directe ou indirecte prélevée en Hongrie. Cette dispense n'a pas d'effet dissuasif, mais évite aux prestataires déjà enregistrés d'accomplir une formalité inutile.

S'agissant des sanctions en matière fiscale, la Cour a rappelé que si les régimes de sanctions en matière fiscale relèvent, en l'absence d'harmonisation au niveau de l'Union, de la compétence des États membres, de tels régimes ne sauraient avoir pour effet de compromettre les libertés prévues par le traité FUE.

Dans ce cadre, la Cour a examiné si les sanctions dont est assortie l'omission de procéder à la déclaration prévue par la loi nationale en cause en l'espèce sont contraires à la libre prestation de services visée à l'article 56 TFUE. À cet égard, la Cour constate que, d'un point de vue formel, le régime de sanctions en cause est indistinctement applicable à tous les assujettis qui ne se conforment pas à leur obligation de déclaration, indépendamment de l'État membre sur le territoire duquel ils sont établis. Toutefois, **seules les personnes fiscalement non-résidentes en Hongrie courent réellement le risque de se voir infliger ces sanctions.**

Certes, les prestataires de services publicitaires établis en Hongrie sont susceptibles d'être sanctionnés pour l'inexécution des obligations similaires de déclaration et d'enregistrement qui leur sont imposées au titre des dispositions générales de la législation fiscale nationale.

Toutefois, **le régime de sanctions se rattachant à la loi relative à la taxe sur la publicité permet d'infliger des amendes d'un montant significativement plus élevé que celui des amendes prévues en cas de méconnaissance, par un prestataire de services publicitaires établi en Hongrie, de son obligation d'enregistrement.** D'ailleurs, ni les montants ni les délais de ce dernier régime ne sont aussi rigoureux que ceux applicables dans le cadre des sanctions prévues par la loi relative à la taxe sur la publicité.

La Cour en conclut que **cette différence de traitement, qu'elle juge disproportionnée et donc non justifiée, constitue une restriction à la libre prestation de services interdite par l'article 56 TFUE.**

RAPPEL : Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Antoine Briand ☎ (+352) 4303 3205.

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur « [Europe by Satellite](#) » ☎ (+32) 2 2964106.